


Procedure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2001/2259(INI)
Procédure terminée	
La directive 86/609/CEE sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales	
Sujet 4.20.02.06 Essais et expérimentation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	V/ALE EVANS Jill	22/01/2002

Evénements clés			
17/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2002	Vote en commission		Résumé
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0387/2002	
04/12/2002	Débat en plénière		
05/12/2002	Décision du Parlement	T5-0594/2002	Résumé
05/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
30/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/2259(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en ?uvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p2; Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/15646

Portail de documentation			

Rapport déposé de la commission, lecture unique	A5-0387/2002	05/11/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T5-0594/2002 JO C 027 30.01.2004, p. 0029-0151 E	05/12/2002	EP	Résumé

La directive 86/609/CEE sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales

La commission a adopté le rapport d'initiative de Mme Jill EVANS (Verts/ALE, UK) sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Elle souligne que la directive 86/609/CEE sur ce sujet n'a pas été mise en oeuvre de façon satisfaisante dans tous les États membres et que les normes divergent en ce qui concerne, par exemple, l'autorisation, la surveillance et l'examen des projets expérimentaux. La commission est d'avis qu'un réexamen de la directive s'impose et en particulier que le champ d'application de la directive doit être aligné sur celui de la Convention du Conseil de l'Europe qui couvre également les animaux utilisés à des fins d'éducation et de formation. Elle lance un appel à la Commission européenne pour qu'elle présente avant la fin 2003 une proposition visant à adapter les dispositions de la directive 86/609/CEE. Parmi les recommandations formulées dans le rapport, la commission précise que les États membres devraient être soumis à l'obligation de mettre en place une procédure de surveillance éthique faisant partie du système d'autorisation pour l'approbation d'expériences animales. Certains objectifs d'expérimentation animale éthiquement inacceptables doivent être bannis, notamment : la mise au point et l'expérimentation d'armes, y compris d'agents chimiques, sur des animaux; le développement et l'expérimentation de produits cosmétiques y compris de leurs ingrédients; et l'utilisation de primates capturés à l'état sauvage. Le rapport souligne également que les procédures d'autorisation devraient être plus rigoureuses. Pour obtenir une autorisation de procéder à des expériences sur les animaux, le demandeur doit pouvoir prouver que les expériences seront utiles pour l'animal ou pour l'homme et que les résultats souhaités ne peuvent être obtenus qu'en utilisant des animaux vivants. De plus, il faut déterminer les limites des épreuves auxquelles les animaux peuvent être soumis et veiller à ce que les expériences ne soient pas autorisées si les épreuves subies par les animaux utilisés dépassent la limite maximale. La commission demande également que les expériences effectuées sur des animaux appartenant à des espèces menacées d'extinction soient interdites, que les animaux transgéniques soient inclus dans la directive et que la pratique consistant à autoriser l'utilisation de primates à des fins d'expérimentation soit reconsidérée. Enfin, le rapport préconise la mise en place d'une inspection centrale au niveau de l'UE, dotée du pouvoir de visiter sans préavis les établissements où ont lieu les expériences animales et d'annuler toute autorisation non respectée, ainsi que la création d'une base de données centrale recensant les expériences animales approuvées.?

La directive 86/609/CEE sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales

En adoptant le rapport de M. Jillian EVANS (Verts/ALE, UK) par 280 voix pour, 2 contre et 21 abstentions, le Parlement a souligné que la révision de la Directive 86/069 doit être traitée de façon urgente et que l'extension de la base légale est essentielle. La Commission et les États membres devraient s'inspirer des recommandations contenues dans ce rapport d'initiative dans l'intérêt d'une politique communautaire de protection des animaux plus stricte. Le Parlement a adopté ce rapport tel qu'il a été établi par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?